

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **18 AVR. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0254

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2016- 0254 relatif au défrichement des parcelles AD 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et AH 217 sur une superficie de 24 213 m² préalable à la création d'un lotissement au lieu-dit « Les Bouviers » sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33), accompagné du document intitulé « Compte rendu terrain – Inventaire floristique et faunistique - diagnostic zones humides - Etude hydrogéologique - 1^{er} mars 2016 - Hiver » formulaire reçu complet le 16 mars 2016 ;

Vu l'arrêté référencé F07213P0068 du 7 février 2013 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement d'une superficie de 12 900 m² préalable à la réalisation d'un lotissement d'habitations de 6 lots et de 3 bâtiments situé sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33) à environ 350 m du présent projet ;

Vu l'arrêté référencé F07214P0028 du 27 février 2014 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement d'une superficie de 12 268 m² préalable à la réalisation d'un lotissement d'habitations de 10 lots situé sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33) à environ 200 m du présent projet ;

Vu l'arrêté référencé F07214P0124 du 5 mai 2014 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement d'une superficie de 15 175 m² préalable à la réalisation d'un lotissement d'habitations de 13 lots situé sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33) à environ 50 m du présent projet ;

Vu l'arrêté référencé F07215P0164 du 18 août 2015 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement d'une superficie de 13 632 m² préalable à la réalisation d'un lotissement d'habitations de 12 lots situé sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33) à environ 300 m du présent projet ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AD 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et AH 217 sur une superficie de 24 213 m² préalable à la création d'un lotissement de 21 lots de 800 m² de superficie en moyenne, ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant que, compte tenu des arrêtés référencés F07213P0068, F07214P0028, F07214P0124 et F07215P0164 susvisés, le présent projet vient porter le terrain d'assiette de l'ensemble des projets d'aménagement de lotissement sur le secteur à environ 7,82 ha,

- qu'à ce titre le présent projet relève de la rubrique 33^o) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m², sur une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone 1NA du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 26 juillet 1985 de la commune d'Andernos les Bains au sein d'un vaste secteur pavillonnaire,
- à 1,5 km environ des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018) et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679),
- à 1,5 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bassin d'Arcachon » (720001949),
- dans un secteur classé en partie à forte sensibilité de remontée de nappe,
- sur une commune littorale, où la loi littoral n°83-8 du 7 janvier 1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement,
- sur une commune soumise aux Plans de Prévention des Risques Naturels Inondation par submersion marine et Incendie Feu de Forêt ;

Considérant l'éloignement relatif du projet des sites à sensibilité environnementale précités ;

Considérant que, excepté la réalisation de 3 bâtiments en R+2 prévue par le projet référencé F07213P0068 susvisé, l'ensemble des 5 projets d'aménagement de lotissements sur le secteur prévoit des lots d'une superficie de 800 m² en moyenne et d'une densité de 8,6 logements à l'hectare, venant peu densifier les zones ouvertes à l'urbanisation à proximité du centre d'Andernos-les-Bains et contribuer indirectement à l'étalement urbain,

- que le futur PLU en cours d'élaboration a vocation à prendre en compte l'enjeu d'une utilisation économe de l'espace et de la ressource naturelle au sein d'une commune présentant une forte pression foncière ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 1^{er} mars 2016 permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces faunistiques présentes ou susceptible de l'être,

- que le terrain présente cinq habitats différents et se compose ainsi d'une chênaie acidiphile, un boisement de Pin maritime à Lande à Fougère aigle, un boisement mixte à Lande à Fougère aigle, un jardin et des fossés temporaires,

- qu'aucune zone humide n'a été identifiée selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008,
- que, selon le pétitionnaire, les fossés au sein et en limite du terrain d'étude ne semblent pas représenter des lieux de reproduction pour les amphibiens ;
- que 10 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)) ;

Considérant que les terrains sont susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- que des investigations de terrain sur une seule journée et en période hivernale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être,

- que des prospections complémentaires ciblés et sur d'autres saisons permettraient de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts et qu'à ce titre, il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour ces aménagements ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude hydrogéologique permettant de démontrer la perméabilité des terrains,

- que les eaux pluviales seront ainsi infiltrées sur place ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire 2016-0254 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

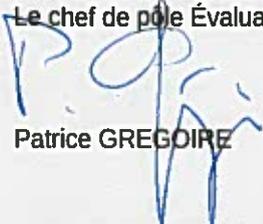
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).